



Mise à disposition gratuite d'un véhicule par une société – augmentation sensible de l'avantage de toute nature en résultant

Luc HERVE & Julie VAN THEMSCHE, avocats

Le mode d'évaluation de l'avantage de toute nature résultant de l'utilisation privée d'un véhicule de société a été notablement modifié par la loi « portant des dispositions diverses » du 28 décembre 2011 (publiée au Moniteur du 30 décembre 2011, 4^{ème} éd.) et la loi-programme du 29 mars 2012 (publiée au Moniteur du 6 avril 2012, 3^{ème} éd.). Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'évaluation de l'avantage de toute nature résultant de la mise à disposition d'un véhicule s'opère en tenant compte de la valeur catalogue du véhicule et de l'émission de CO₂ de celui-ci.

1. Base de calcul de l'avantage de toute nature

L'avantage est déterminé en appliquant un pourcentage-CO₂ à 6/7 de la valeur catalogue du véhicule mis gratuitement à disposition.

Par « valeur catalogue », il faut entendre le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et TVA réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

Cette définition est valable pour les véhicules neufs, les véhicules d'occasion et les véhicules en leasing.

Le calcul s'opère comme suit :

- a) Le pourcentage CO₂ de base s'élève à 5,5 % pour une émission de référence-CO₂ de :
 - 115 g/km pour les véhicules à moteur alimentés à l'essence, au LPG ou au gaz naturel;
 - 95 g/km pour les véhicules à moteur alimenté au diesel.
- b) Lorsque l'émission du véhicule concerné dépasse l'émission de référence, le pourcentage de base est augmenté de 0,1 % par gramme de CO₂, avec un maximum de 18 %.
- c) Lorsque l'émission du véhicule concerné est inférieure à l'émission de référence, le pourcentage de base est réduit de 0,1 % par gramme de CO₂, avec un minimum de 4 %.
- d) Les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la direction de l'immatriculation des véhicules sont assimilés :

- s'ils sont propulsés par un moteur à essence, au LPG ou au gaz naturel, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 205 g/km;
- s'ils sont propulsés par un moteur au diesel, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 195 g/km.

L'avantage ne peut jamais être inférieur à 820 EUR/an. Ce montant est indexé et il est égal à 1.200 EUR/an pour l'exercice d'imposition 2013.

En outre, afin de tenir compte de la vétusté du véhicule, une décote de 6 % par an est appliquée sur la valeur retenue.

Pour déterminer la décote de 6 % par an à appliquer à la valeur catalogue, on tient compte de la première inscription du véhicule à la DIV. Cette décote est appliquée de la manière suivante :

<i>Période écoulée depuis la première inscription à la DIV</i>	<i>% de la valeur catalogue retenue</i>
De 0 à 12 mois	100%
De 13 à 14 mois	94%
De 25 à 36 mois	88%
De 37 à 48 mois	82%
De 49 à 60 mois	76%
À partir de 61 mois	70%

2. Droit à déduction dans le chef du salarié ou du dirigeant d'entreprise

Le dirigeant d'entreprise ou le salarié qui bénéficie d'une voiture de société peut déduire, à titre de frais professionnels, 0,15 EUR par kilomètre, pour ses déplacements du domicile au lieu de travail.

Cette possibilité de déduction est toutefois limitée au montant de l'avantage en nature imposé dans le chef du bénéficiaire, le cas échéant majoré de l'intervention du bénéficiaire dans le coût de l'avantage (article 66, § 5, dernier alinéa du CIR/92).

3. Nouvelle DNA dans le chef de l'entreprise ou de la société

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule en faveur de ses employés ou dirigeants d'entreprise entraîne également l'application d'une dépense non admise dans le chef de l'entreprise ou la société à concurrence de 17 % du montant de l'avantage de toute nature déterminé comme décrit ci-avant.